

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH
SEANCE DU 28 MAI 2015.

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG.

Membres élus : 34
En exercice : 34
Étaient présents : 26, à savoir :

MM.	Pierre LANG Hubert BUR Laurent MULLER Roland RAUSCH Raymond TRUNKWALD Mauro USAI Denis EYL Laurent KLEINHENTZ Michel JACQUES	André DUPPRE Jean-Marie HAAS Guy LEGENDRE Denis MICHEL Bernard PETRY Bernard PIGNON Dominique SCHOULLER Frédéric SIARD Frédéric WEYLAND Manfred WITTER
MMES.	Léonce CELKA Simone RAMSAIER Fabienne BEAUVAIS Rose FILIPPELLI	Josette KARAS Vanessa KLEINDIENST Francine KOCHEMS (<i>à partir du point 15</i>)

Étaient absents excusés :

MM.	Fernand PAWLAK Jean-Paul BITSCH
MMES.	Marie ADAMY Françoise FRANGIAMORE Francine KOCHEMS (<i>jusqu'au point 15</i>)

Procurations :

MM.	Laurent MULLER, donne procuration à M. PETRY, (<i>jusqu'au point 12</i>) Egon GAIL, donne procuration à Mme RAMSAIER Alfred WIRT, donne procuration à M. PIGNON.
MMES.	Denise HARDER, donne procuration à Mme KARAS, Chantal JACQUES, donne procuration à Mme FILIPPELLI.

POINT 0 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 16 AVRIL 2015.

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 16 avril 2015

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

d'adopter le procès-verbal du 16 avril 2015.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 1 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU RESEAU FTTH AUPRES DE LA REGIE FIBRESO.

Considérant que la Communauté de Communes de FREYMING-MERLEBACH s'est vue transférer par ses communes membres les compétences visées par les dispositions de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives à l'établissement et à l'exploitation sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;

Considérant qu'en matière d'aménagement numérique du territoire, la Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche visant à construire un réseau de communications électroniques ouvert au public sur son territoire, selon une architecture amenant la fibre optique jusqu'au logement (en anglais, « Fibre To The Home », FTTH) ;

Considérant que, ce faisant, la Communauté de Communes a créé, un service public local de mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans le cadre de la compétence reconnue aux collectivités locales par le premier alinéa du I de l'article L.1425-1 du CGCT ;

Considérant que pour exploiter le réseau, la Communauté de Communes a constitué, par délibération du Conseil communautaire en date du 23 février 2012, la régie FIBRESO, Régie communautaire dotée de la personnalité morale

Considérant que la Régie FIBRESO doit pouvoir bénéficier de la mise à disposition de l'actuel réseau de la Communauté de Communes de Freyming Merlebach et ses futures extensions afin de le commercialiser auprès d'opérateurs privés ;

Considérant que, par délibération du 16 décembre 2014, avait été accepté le principe d'une mise à disposition de l'actuel réseau et du réseau FTTH en cours de construction au fur et à mesure de son ouverture commerciale aux opérateurs au profit de la régie FIBRESO.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 février 2012 par laquelle a été constituée la Régie communautaire dotée de la personnalité morale portant le nom de FIBRESO ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2014, par laquelle a été accepté le principe d'une mise à disposition de l'actuel réseau et du réseau FTTH en cours de construction au fur et à mesure de son ouverture commerciale aux opérateurs au profit de la régie FIBRESO ;

Vu le rapport de synthèse préalable à la présente délibération ;

Vu le projet de convention de mise à disposition à conclure avec FIBRESO.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de mise à disposition à conclure entre la Communauté de communes de FREYMING-MERLEBACH et la régie FIBRESO ;

ARTICLE 2 : DECIDE que la redevance due par FIBRESO en contrepartie de cette mise à disposition serait forfaitaire pour l'année 2015 et sera fixée à un montant de 20 000 € net ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition devant intervenir entre la Communauté de communes de FREYMING- MERLEBACH et la régie FIBRESO selon le projet qui lui a été présenté et qu'elle a approuvé.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 2- VOTE DU TAUX CFE 2015 CONSTITUANT LA FISCALITE ECONOMIQUE.

Le taux de cotisation foncière des entreprises proposé est issu des calculs des services fiscaux à hauteur de 21.27% lors de la disparition de la TPU.

Il est proposé de voter le taux indiqué qui a toujours été reconduit à l'identique depuis 2010 année de la réforme.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De voter le taux comme indiqué à 21.27%.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (levant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 3 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE FIBRESO.

Dans le cadre de la reprise du service audiovisuel par FIBRESO il est nécessaire de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach confie à la Régie Intercommunale l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, le soin de gérer et d'exploiter les activités suivantes:

L'exploitation technique du réseau de communications type FTTH.

L'exploitation technique du réseau de communications électroniques dit « réseau câblé » conformément aux dispositions de l'alinéa V de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitation technique de la ou des stations de tête desservant ledit réseau.

L'exploitation et la réalisation de tous les branchements des clients raccordés avec activation des services fournis par d'autres prestataires.

La mise à disposition non discriminatoire du réseau à tous les opérateurs des services électroniques qui le souhaitent.

L'exploitation technique du réseau et des services associés qui seraient mis en place par les communes ou la CCFM pour leurs propres besoins.

Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires à ces activités principales liées aux prestations techniques de réseau.

La vente de services de communications électroniques dans le strict respect des dispositions de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son alinéa V.

La vente de services de transport de communications électroniques à des Groupes Fermés d'Utilisateur conformément à l'Article L33-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

On entend par exploitation, toutes les prestations liées au maintien de la qualité technique du réseau, les achats et l'entretien des équipements

nécessaires au fonctionnement dudit réseau, la réparation ou la réparation du réseau depuis la station de tête jusqu'au terminal d'abonné.

La Régie a la qualité d'opérateur de communications électroniques au sens des dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques.

La Régie exercera la fonction d'opérateur d'immeubles au sens des articles L. 33-6, L34-8-3 et R. 2 du code des postes et communications électroniques. L'opérateur d'immeuble est responsable de toutes les opérations relatives au réseau FTTH à l'intérieur de l'immeuble; ceci inclut son installation, sa maintenance, sa mutualisation et la réalisation du raccordement palier. La mise à disposition du réseau FTTH s'exerce dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

La Régie peut passer avec des tiers et notamment avec d'autres collectivités publiques des contrats de prestations de services ou toute autre convention entrant dans le champ de ses activités, lorsqu'elle intervient sur le marché concurrentiel des communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT, elle respecte le principe d'égalité et de libre concurrence.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

d'adopter la modification des statuts comme indiqué.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 4 - DECISIONS MODIFICATIVES DIFFERENTS BUDGETS.

Le vote du budget du SYDEME entraîne des frais conséquents supplémentaires sur le budget OM 2015. Celui-ci n'est pas en mesure de supporter la charge demandée sans une augmentation de plus de 20 % des tarifs OM.

C'est pourquoi il est proposé le versement d'une subvention exceptionnelle de 850 000 € du budget principal vers le budget OM, conformément au CGCT qui stipule « art L. 2224-2 si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs »

Une décision modificative très importante est nécessaire :

Budget OM DM N°1

Section de fonctionnement Dépenses art 6281 + 200 000 Euros Recettes art 774 + 850 000 Euros Dépenses 023 + 650 000 Euros

Section d'investissement Recettes 021 + 650 000 Euros Dépenses art 2088 ONA + 650 000 Euros

- Nous sommes également contraints d'adopter une décision modificative N°1 du Budget Principal conséquence du déficit du SYDEME

Recettes 7311 +450 000 Euros Dépenses 657364 +850 000 Euros Dépenses imprévues 022 - 400 000 Euros

Dépenses 2031 chap 41 +150 000 Euros (ZAC Merle op ordre) Recettes 237 chap 41 + 150 000 Euros (ZAC Merle op ordre) Dépenses 2111 opération 019 +150 000 Euros Dépenses imprévues 020 -150 000 Euros

- Budget zone Rosselle : ajustement du report de 2014 DM N°1

Dépenses 001 +29 759.08 €

Recettes 1641 +29 759.08

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

d'accepter les DM comme indiquées.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 5 – MODIFICATION DES TARIFS OM REDEVABLES AU VOLUME.

Le retrait de près de 100 bacs par la société SNI de la collecte OM aura pour conséquence une diminution des recettes de plus de 130 000 € chaque année et ce dès 2015, du groupe des redevables au volume.

Cette diminution ne peut être compensée (partiellement) que par une augmentation immédiate de 5 centimes par litre au deuxième semestre 2015 pour les redevables au volume soit 1.80 €/litre contre 1.75 €/litre auparavant.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

d'adopter l'augmentation de 5 centimes par litre à partir du deuxième semestre 2015.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 6 – REMBOURSEMENT DES CONSOMMATIONS ELECTRIQUES SUR LES TROIS DECHETERIES COMMUNAUTAIRES.

Dans le cadre de la réhabilitation et de la modernisation des trois déchèteries communautaires, nous souhaitons isoler la consommation électrique des déchèteries par l'installation de sous-compteurs. Cette installation permettra de différencier les consommations liées à l'éclairage public des déchèteries (hauts de quais, alimentation barrières...) de celles des locaux des gardiens (éclairage, chauffage du local...).

En conséquence, il s'agit également de rembourser les sommes avancées par notre prestataire de gardiennage pour les périodes d'avant sous compteur à la Société GIP Sécurité de Freyming-Merlebach, depuis le début de ses prestations le 01/07/2014 pour un montant de 2 862.33€ (voir détail des factures et tableau récapitulatif) qui représente quasi intégralement de l'éclairage public.

Décision:

Le conseil, à l'unanimité, décide

De rembourser la totalité des frais d'éclairage public, soit un montant arrêté à la somme de 2862.33€.

La dépense correspondante sera prélevée à l'article 6061 du budget en cours et versée directement sur le compte de la Société GIP Sécurité de FREYMING MERLEBACH.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 7 – ACTUALISATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Suite aux différents avancements de grade, nominations et mutations, il y a lieu d'actualiser le tableau des effectifs.

Suppressions :

Filière administrative (1 poste)

1 attaché principal

Filière technique (2 postes)

2 adjoints techniques 2ème classe

Filière sportive (1 poste)

1 éducateur des APS principal 1ère classe

Créations :

Afin de renforcer les équipes en place au complexe nautique AQUAGLISS :

Filière technique:

un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non-complet (24 heures par semaine),

Filière sportive :

1 poste d'éducateur des APS principal 2^{ème} classe à temps complet.

Les 2 postes sont à pourvoir à partir du 1er septembre 2015.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

de supprimer les postes listés,

et de créer les 2 postes comme indiqué.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 8 - FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE GUENVILLER SOLDE

La commune de Guenviller ayant obtenu, lors de ses travaux cofinancés par le fonds, des prix inférieurs à ceux attendus, un solde de subvention reste disponible à hauteur de 3515.17 €

La commune vient de nous faire parvenir sa demande pour la création d'une aire de jeux. Il est proposé d'y donner une suite favorable.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide (2 abstentions MM. TRUNKWALD et DUPPRE),

d'accepter de verser le solde du fonds comme demandé sur présentation des justificatifs adéquats.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 9 - ERDF CONVENTION DE SERVITUDE : TRAVAUX PREPARATOIRES AU PROJET COMMERCIAL BEST A FAREBERSVILLER POUR UN RESEAU HTA 20KV.

ERDF sollicite la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, propriétaire de la voirie d'accès à la Mégazone Départementale de Farébersviller/Henriville, accotements compris, pour y réaliser un réseau HTA enterré entre le poste existant au droit de la bache incendie et le futur poste à installer, par ERDF, en limite de l'emprise du projet commercial BEST le long de la RD 29 à Farébersviller selon liste des parcelles concernées ci-dessous :

Section 5 parcelle 480 LANGFELD Section 10 parcelle 463 GALLET Section 12 parcelle 333 LANGHECK

Ces premiers travaux sont liés à la dépose de la ligne HTA aérienne traversant le site BEST pour alimenter entre autre le péage SANEF

Avant de réaliser ces travaux, une convention de servitude entre ERDF et la CCFM doit être signée

L'inscription de cette servitude au Livre Foncier par acte notarié sera aux frais d'ERDF.

La Commission des travaux, lors de la réunion du 05/05/2015, a approuvé les termes de cette convention.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide,

d'approuver la passation, avec ERDF de la convention de servitude relative à la réalisation d'un réseau HTA enterré sur sa propriété,

de mandater Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer cette convention avec ERDF et tout document y relatif.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**POINT 10 – REALISATION DE L'ITINERAIRE CYCLABLE N°3 BOUCLE HOSTE, VALETTE, BARST, CAPPEL, HOSTE.
AVENANT H° 2 AU MARCHÉ 2014/05 PASSE LE 11 AOUT 2014 ET NOTIFIE LE 12/08/2014 AVEC
L'ENTREPRISE COLAS EST DE SARKEGUEMINES.**

La CCFM, pour la réalisation de l'itinéraire cyclable n° 3 boucle de 13 km de Hoste via Valette, Barst, Cappel et retour à Hoste, et tronçon 7 de l'itinéraire n° 4 à Hombourg-haut, a signé un marché avec l'entreprise COLAS EST pour un montant total HT de 585 541.90 € HT selon répartition suivante :

Itinéraire 3 : Tranche ferme 442 074.40

« Tranche conditionnelle 98 364.00 (chemin Valette)

Itinéraire 4 : Tronçon n°7 45 103.50

Total marché de base 585 541.90 € HT

Avenant n° 1 du 16/04/2015 - 3 746.42€ HT

Une nouvelle modification des prestations de ce marché est nécessaire suite à la zone, rencontrée à Hoste, de tourbière rendant impossible une réalisation de chaussée classique et imposant de ce fait la réalisation d'un platelage de 32 ml. Selon détail ci-après :

Fourniture et pose d'un platelage de 32 ml x 3.25 : 18 880.00€

Moins-value sur chaussée prévue au marché - 3 165.52€

Transfert des matériels 1 200.00€

Renforcement de structure de chaussée 4 013.00€
De part et d'autre du platelage

Montant de l'avenant : plus-value globale de 20 927.48€ HT

Soit une augmentation globale de la masse du marché de 2.94%

Le découpage par prix unitaire de ces modifications est détaillé dans le projet d'avenant n°2 et le devis de l'entreprise annexés à la présente délibération.

MODIFICATION DU DELAI D'EXECUTION :

Le délai d'exécution des travaux, hors intempéries, est inchangé.

La Commission des Travaux, lors de sa réunion du 06 mai 2015 a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

d'approuver

la passation de l'avenant n° 2 avec l'entreprise COLAS EST d'un montant en plus-value de 20 927.48 HT, le nouveau montant du marché est fixé à 602 722.96 € HT,

de mandater Monsieur le Président ou son représentant pour le signer et le notifier à l'entreprise.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 11 – GARDIENNAGE ET PETIT ENTRETIEN DES TROIS DECHETERIES COMMUNAUTAIRES - AVENANT N° 1 AU MARCHE.

Un marché a été passé l'an dernier avec la société GIP SECURITE pour les prestations mentionnées sous objet. Or, ce marché ne prévoyait pas les services exceptionnels de gardiennage et de surveillance des déchèteries les dimanches et le jour de fermeture hebdomadaire. Ces prestations supplémentaires étant de même nature que celles mentionnées dans le marché, il y a lieu d'établir un avenant au marché initial afin de les intégrer au contrat de base à compter du 1er juin 2015 et ce jusqu'à l'échéance du marché prévue le 30 septembre 2016.

Ces prestations supplémentaires, estimées à 17 802 € HT, représentent une augmentation de 6,02 % par rapport au marché initial. La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 19 mai 2015, a émis un avis favorable pour la passation de cet avenant. Le nouveau montant du marché passe ainsi de 295 596 € HT à 313 398 € HT.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer cet avenant n° 1.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 12 – CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLES - LOT N° 6 - AVENANT N° 2 AU MARCHE 2014/09 PASSE LE 15 JUILLET 2014 ET NOTIFIE LE 01 SEPTEMBRE 2014 A L'ENTREPRISE DEOBAT DE VANDOEUVRE-LES- NANCY.

La C.C.F.M., pour la construction de l'espace Théodore GOUVY, a signé un marché avec l'entreprise DEOBAT concernant le lot n° 6 (Complexe de façades ventilées - Isolation thermique extérieure) pour un montant total de 455 429 € HT.

Selon la maîtrise d'œuvre, il s'avère que la durée initiale de quatre mois prévue dans le lot « Echafaudage extérieur » se révélera insuffisante pour la pose des plateaux d'isolation et qu'il faudra recourir à la location d'une nacelle. Cette dernière permettra également de réaliser des travaux de mise hors d'eau et hors d'air prématurément sans impact sur le planning.

Par ailleurs, les aménagements extérieurs se précisant, des travaux complémentaires sont également à prévoir concernant la partie enterrée du bardage. Enfin, le bureau de contrôle impose la pose d'un pare pluie métallique entre le bardage et la structure.

Ces différents éléments ont fait l'objet de devis entraînant une plus-value globale de 43 410 € HT détaillée de la manière suivante :

Location d'une nacelle pendant la durée de la pose des plateaux : 5 250 € HT ;
Travaux complémentaires pour la partie enterrée du bardage : 6 997 € HT ;
Fourniture et pose d'un pare pluie métallique : 36 163 € HT.

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à 503 839 € HT, ce qui représente une augmentation globale de 10,63%.

La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 19 mai 2015, a émis un avis favorable pour la passation de cet avenant. Le délai d'exécution des travaux est inchangé.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide (1 abstention M. SIARD)

d'approuver la passation de l'avenant n° 2 avec l'entreprise DEOBAT d'un montant en plus-value de 48 410 € HT portant le nouveau montant du marché à 503 839 € HT,

de mandater M. le Président ou son représentant pour le signer et le notifier à l'entreprise.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 13 – CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLES - LOT N° 3 - AVENANT N° 2 AU MARCHE 2014/09 PASSE LE 15 JUILLET 2014 ET NOTIFIE LE 25 JUILLET 2014 A L'ENTREPRISE ERTCM D'EPINAC (71).

La C.C.F.M., pour la construction de l'espace Théodore GOUVY, a signé un marché avec l'entreprise ERTCM concernant le lot n° 3 (Structure métallique) pour un montant total de 461 812 € HT.

Le sens de pose des plateaux de bardage, initialement prévu à la verticale, a fait l'objet, en cours de chantier, d'un avis défavorable de la part du bureau de contrôle nécessitant ainsi les travaux supplémentaires suivants :

Ajout de montants intermédiaires nécessaires au changement du sens de pose des plateaux de bardage : 15 500 € H.T.

Ajout de potelets / baïonnettes pour fixer le 1er plateau de bardage : 5 042,87 € H.T.

Ces modifications entraînent une plus-value de 20 542,87 € HT, portant le nouveau montant du marché à 482 354,87 € HT, ce qui représente une augmentation globale de 4,45 %.

Le délai d'exécution des travaux est inchangé.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide (1 abstention M. SIARD)

d'approuver la passation de l'avenant n° 2 avec l'entreprise ERTCM d'un montant en plus-value de 20 542,87 € HT portant le nouveau montant du marché à 482 354,87 € HT, de mandater M. le Président ou son représentant pour le signer et le notifier à l'entreprise.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 14 – CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLES - LOT N° 21 - AVENANT N° 2 AU MARCHÉ 2014/09 PASSE LE 15 JUILLET 2014 ET NOTIFIÉ LE 25 JUILLET 2014 A L'ENTREPRISE SYSTEME SON D'EPINAL.

La C.C.F.M., pour la construction de l'espace Théodore GOUVY, a signé un marché avec l'entreprise SYSTEME SON concernant le lot n° 21 (Eclairage scénique et audiovisuel : réseaux et équipements) pour un montant total de 355 539 € HT.

La maîtrise d'ouvrage a souhaité augmenter les capacités de liaison régie/scène par un doublement du câblage audio. En effet, renseignements pris auprès d'autres structures similaires, les 24 paires analogiques initialement prévues auraient sans doute une capacité technique insuffisante justifiant ainsi le passage de ces liaisons en 48 paires.

Ces modifications entraînent une plus-value de 4 718,50 € HT, portant le nouveau montant du marché à 360 257,50 € HT, ce qui représente une augmentation globale de 1,33 %

Le délai d'exécution des travaux est inchangé

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide (1 abstention M. SIARD)

D'approuver la passation de l'avenant n° 2 avec l'entreprise SYSTEME SON d'un montant en plus-value de 4 718,50 € HT portant le nouveau montant du marché à 360 257,50 € HT,

de mandater M. le Président ou son représentant pour le signer et le notifier à l'entreprise.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 15 – CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLES - LOT N° 3 - MARCHÉ COMPLEMENTAIRE AU MARCHÉ 2014/09 PASSE LE 15 JUILLET 2014 ET NOTIFIÉ LE 25 JUILLET 2014 A L'ENTREPRISE ERTCM D'EPINAC (71).

La C.C.F.M., pour la construction de l'espace Théodore GOUVY, a signé un marché avec l'entreprise ERTCM concernant le lot n° 3 (structure métallique) pour un montant total de 461 812 € HT. Quelques travaux complémentaires liés au sens de pose du bardage se sont rajoutés par voie d'avenant portant le montant des travaux à 482 354,87 € HT.

Cependant, au stade actuel d'avancement du chantier, l'entreprise de plâtrerie devrait fournir à la maîtrise d'œuvre le mode opératoire de ses différentes interventions notamment pour ce qui concerne la fourniture et la pose de la structure du faux plafond de la grande salle. Malheureusement, suite à la défection de cette dernière, ces informations font défaut et la C.C.F.M. est actuellement en phase de consultation pour le lot concerné conformément à la délibération du 16 avril dernier.

Néanmoins, afin de ne pas obérer le planning des travaux qui prévoit la pose de la structure du faux plafond par le plâtrier (ce dernier ne sera pas opérationnel avant quelques temps), il est proposé de confier cette tâche spécifique à l'entreprise ERTCM par la voie d'un marché complémentaire au marché de base et ce conformément à l'article 35-II-5° du code des marchés publics. Le montant du marché complémentaire est arrêté à la somme de 76 507,61 € HT.

Cette volonté fait donc suite à une circonstance imprévue et résulte principalement d'une contrainte économique forte car l'arrêt du chantier engendrerait des frais de mobilisation de matériel considérables auprès de l'entreprise de gros œuvre qui peuvent être estimés à environ 14 000 € par jour.

Les travaux complémentaires confiés ce jour à ERTCM viendront bien entendu en déduction du futur marché de travaux de plâtrerie qui sera confié au nouvel attributaire lorsque celui-ci sera connu.

La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 19 mai 2015, a approuvé ce principe pour la passation du marché complémentaire.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide (1 abstention M. SIARD)

d'approuver la passation d'un marché complémentaire avec l'entreprise ERTCM d'un montant de 76 507,61 € HT,

de mandater M, le Président ou son représentant pour le signer et le notifier à l'entreprise.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 16 – AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE L'ESPACE THÉODORE GOUVY - AVENANT N° 4 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

Par avenant N° 3 en date du 6 juin 2013 point n°12, le conseil communautaire chargeait le cabinet Coulon et Associés du projet d'Aménagement des Abords de l'Espace Théodore Gouvy.

Suite à la proposition d'APS présenté par la maîtrise d'œuvre à la Communauté de Communes ainsi qu'à la commune de Freyming-Merlebach (environ 86 % du coût du projet est pris en charge par la commune de Freyming-Merlebach), il a été demandé au cabinet Coulon et Associés de revoir leur proposition d'aménagement ainsi que leurs honoraires.

Les nouveaux coûts des aménagements des abords de l'Espace Théodore Gouvy sont donc minorés suivant le tableau ci-dessous :

	CCFM	Ville	Total
Honoraires	11448.07	84 500.08	95 948.15
... HT ...			
Estimatifs	191615.00	1016 310.00	1207 925,00
Travaux			
HT			

Les économies faites sur les honoraires sont donc de : 62 553.50 € H f

Les économies faites sur les travaux s'élèvent à : 400 000 € HT

La ville de Freyming-Merlebach rembourse à la CCFM sa quote-part du coût de maîtrise d'œuvre sur demandes de la Communauté de Communes et justificatifs de règlement au cabinet Coulon et Associés de ses honoraires suivant les modalités exposées dans la convention temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage.

La ville de Freyming-Merlebach se chargera de la consultation des entreprises, passera les marchés de travaux et en assurera le paiement à hauteur de la quote-part qui la concerne La commission d'appel d'offres réunie en date du 19/05/2015 a émis un avis favorable à la passation de cet avenant

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide (1 abstention M. SIARD)

d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant N° 4 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de "l'espace Théodore Gouvy selon les modalités définies ci-dessus et après notification de la décision du conseil municipal de la commune de Freyming-Merlebach.

d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que toutes pièces y afférentes.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 17 – SIGNATURE DU CONTRAT DE VILLE.

Le contrat de ville porté à l'échelle de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach et intégrant les villes de Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Farébersviller et Théding devrait être signé fin juin 2015.

A cet effet, il est prévu une séance officielle de signatures qui devrait avoir lieu à la fin du 1er semestre 2015 en présence de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach et de Messieurs les Maires des Communes de Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Farébersviller et Théding, tous signataires du Contrat de Ville.

Les lieux, horaires et dates n'ont pas encore été fixés.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

d'autoriser le Président de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach à signer le contrat de ville nouvelle génération.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 18 – INTEGRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HOUVE AU SYNDICAT MIXTE DU VAL DE ROSSELLE.

Par délibération du 28 avril 2015, le Syndicat mixte de Cohérence du Val de Rosselle a approuvé l'extension du périmètre du SCOT par adjonction de la Communauté de Communes de la Houve et la modification des statuts du Syndicat mixte.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de l'Urbanisme, 1e Syndicat mixte doit solliciter l'accord des organes délibérants de ses membres.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

d'autoriser l'extension du périmètre du SCOT par adjonction de la Communauté de Communes de la Houve et la modification des statuts du syndicat mixte.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 19 – ACQUISITION DE TERRAINS APPARTENANT A VFLI

Les terrains appartenant à la société VFLI sont des secteurs stratégiques pour le développement de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach. Ces terrains desservent à la fois, le Parc d'Activités de la Rosselle, l'entrée de la carrière et la ZAC de la vallée de la Merle. L'emprise des voies ferrées passe également par le centre urbain de Freyming-Merlebach.

L'acquisition de ces terrains permettra de conforter le développement de la zone d'activités intercommunale de « Vouters Bas » et développer une piste cyclable traversant la commune de Freyming-Merlebach, depuis la carrière jusqu'à la piste cyclable de Betting, au niveau du Parc de la Rosselle. Dans le cadre de cet achat, la société VFLI s'est engagée à :

Démanteler et évacuer l'ensemble des voies et des traverses se trouvant au Nord de la RD26 (à partir du pont franchissant la route) ainsi que sur la commune de Betting, à proximité du Parc d'activités de la Rosselle.

Reposer environ 500 mètres linéaires de panneaux de voies situés sur la commune de Béning-les-Saint-Avoid (à partir de la parcelle « Section 7 n°339 »), afin de maintenir un itinéraire ferré entre le Parc d'Activités de la Rosselle et Forbach-Ouest ;

Démolir les postes de contrôle et les passages à niveau (y compris les moteurs) qui figurent sur le tracé des emprises concernées ;

Terminer la remise en état du site, incluant notamment la poursuite de l'évacuation des matériaux de démolition des anciens bâtiments.

La valeur vénale des terrains s'élève au total à 367,500 €, dont : 30.900 €, qui correspondent au projet de piste cyclable (23.000 €), et au projet de parking à proximité des futurs ateliers municipaux (7.900 €), qui seront pris en charge par la commune de Freyming-Merlebach

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

d'autoriser l'acquisition des terrains VFLI à hauteur de 367.000 €.

d'autoriser la revente d'une partie de ces terrains à la commune de Freyming-Merlebach pour un montant global de 30.900 €

d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et toutes les pièces utiles à cette acquisition.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 20 – INFORMATIONS - CESSION DU PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE.

En date du 23 février 2012 point n° 24 le conseil communautaire autorisait CdF Ingénierie à reprendre le dossier du projet photovoltaïque en son nom, sous les conditions suivantes :

Obtention de l'accord de la Commission de Régulation de l'Énergie au titre de l'appel d'offres

Obtention du permis de construire

Obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la centrale

Rachat des études pour un montant de 320 K€ HT

Loyer annuel de 72 K€ HT sur 20 ans avec une franchise de 5 ans, soit une durée de 15 ans.

L'ensemble des pièces n'ayant pu être réuni par CdF Ingénierie avant la date limite de remise des offres, la cession fut de ce fait rendue caduque.

À ce jour le permis de construire ainsi que l'arrêté préfectoral ont été obtenus et CdF Ingénierie se porte à nouveau candidat à l'acquisition et à l'exploitation de ce projet.

Les conditions économiques ainsi que le tarif de rachat de l'énergie électrique ayant chuté, les nouvelles propositions de CdF Ingénierie sont les suivantes :

Obtention du permis de construire modificatif (réduction de production d'énergie électrique)

Obtention de l'accord de la Commission de Régulation de l'Énergie III, au titre de l'appel d'offres

Rachat des études pour un montant de 320 K€ HT

Loyer annuel de 30 K€ HT sur 20 ans ou sur la durée d'exploitation de la centrale, la durée la plus longue étant retenue

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

d'accepter l'offre de CdF INGÉNIEUR de reprendre le dossier aux conditions sus mentionnées.

d'autoriser le Président ou son représentant à signer toute pièce y relative.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

